



Veille juridique et réglementaire

NOVEMBRE 2021 | E.V.A Tutelles

En bref

La durée de la PCH étendue en 2022

Dès le 1^{er} janvier 2022, la durée maximale d'attribution des 5 formes d'aides spécifiques de la prestation de compensation du handicap (aides humaines, techniques, pour l'aménagement du logement, les charges spécifiques) sera fixée à **10 ans**.

Lorsque le handicap n'est pas susceptible de s'améliorer, la PCH est attribuée sans limitation de durée.

Actuellement, les durées d'attribution maximales sont fixées en fonction du type d'aide de la PCH : 3 ans pour les aides techniques et les charges exceptionnelles, 5 ans pour l'aide animalière, l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport, 10 ans pour l'aide humaine, les charges spécifiques et l'aménagement du logement.

Source : décret n°2021-1394 du 27 octobre 2021

Dans ce numéro

P. 1

✓ PCH : la durée d'attribution étendue

P. 2

✓ Tutelle et versement de primes sur un contrat d'assurance-vie

P. 3

✓ Clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie et action en nullité pour insanité d'esprit

Tutelle et versement de primes sur un contrat d'assurance-vie

Cour de cassation, Avis 18 décembre 2020 2021, n°20-70.003

Faits : Le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Rouen saisit la cour de cassation pour obtenir son avis dans une instance concernant M. F et l'association tutélaire des majeurs protégés de Seine-Maritime.

La question est ainsi formulée :

« Les dispositions de l'article 501 du code civil autorisant, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le tuteur à placer sans autorisation des fonds sur un compte sont-elles applicables au versement libre de primes sur un contrat d'assurance vie existant ou ce type de placement doit-il toujours être considéré comme un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge des tutelles ? »

Pour répondre, la cour de cassation avance cinq éléments :

- ↳ Selon l'article 501 du code civil, le tuteur peut, sans autorisation, placer des fonds du majeur protégé sur un compte
- ↳ Le contrat d'assurance sur la vie n'est pas un compte
- ↳ Un tel contrat peut comporter des risques financiers, notamment lorsqu'il est libellé en unités de compte
- ↳ La clause bénéficiaire, dans certaines hypothèses, notamment lorsqu'elle désigne le tuteur, peut placer celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts.
- ↳ Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008, qui classe le versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance sur la vie dans les actes de disposition, sauf circonstances particulières, n'a pas été modifié

À RETENIR :

Ainsi, sauf circonstances particulières, **le tuteur doit solliciter l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge des contentieux de la protection, pour verser des primes sur un contrat d'assurance sur la vie existant.**

Source : courdecassation.fr

L'article 496 du code civil dispose que « le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée ».

Ce même article renvoie à un décret (du 22 décembre 2008, n°2008-1484) pour fixer la liste des actes qui doivent être considérés comme d'administration ou de disposition.

Dans le décret il y a deux annexes :

- ↳ La 1^{ère} annexe fixe dans sa 1^{ère} colonne les actes qui doivent être regardés comme des actes d'administration, et dans sa 2^e colonne les actes qui doivent être regardés comme étant de disposition
- ↳ La 2^e annexe fixe la liste des actes qui doivent être regardés comme des actes d'administration ou de disposition sauf circonstances particulières.

Au regard de la situation de la personne protégée, le tuteur peut parfois être amené à considérer qu'un acte, au départ, classé dans la catégorie des actes d'administration, doit plutôt être considéré comme étant de disposition compte tenu de ses conséquences importantes sur le patrimoine ; dans d'autres cas, le tuteur peut considérer un acte de disposition comme étant plutôt d'administration car il n'a que de faibles conséquences sur le patrimoine de la personne protégée.

Un acte d'administration : est un acte de gestion courante, d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénué de risque anormal.

Exemple : bormage amiable de la propriété de la personne protégée, achat, vente de meubles de faible valeur, acte de notoriété...

***En curatelle** : les actes d'administration sont accomplis par la personne protégée seule.

***En tutelle** : ils sont accomplis par le tuteur seul.

Un acte de disposition : est un acte qui engage le patrimoine de la personne protégée pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération des prérogatives de son titulaire.

Exemple : résiliation du bail du logement de la personne protégée, clôture d'un compte ouvert avant la mesure, acceptation pure et simple d'une succession, donation consentie par la personne protégée...

***En curatelle** : les actes de disposition sont accomplis avec l'assistance du curateur.

***En tutelle** : ils sont accomplis par le tuteur avec l'autorisation du juge.

Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie et action en nullité pour insanité d'esprit

Cass.civ, 1^{ère}., 15 janvier 2020, n°18-26.683

Faits : Monsieur X a souscrit un contrat d'assurance sur la vie en février 2005 auprès de CNP assurances. Il a signé un premier avenant modifiant la clause bénéficiaire en juin 2010. Par décision du 9 novembre 2010, il a été placé sous le régime de la curatelle simple, puis, par décision du 8 janvier 2012, sous le régime de la curatelle renforcée.

En septembre 2014, il a, avec l'assistance de son curateur, modifié la clause bénéficiaire pour désigner deux autres personnes.

À la suite de son décès, survenu en décembre 2014, sa veuve, Madame X a agi en nullité pour insanité d'esprit du premier avenant.

Procédure : Le tribunal judiciaire a prononcé la nullité de l'avenant du mois de juin 2010 et déclaré valable celui du 15 septembre 2014. Devant la cour d'appel, Madame X a sollicité l'annulation de ce second avenant.

La cour d'appel rejette la demande de Madame X. Pour cela, la cour retient que Monsieur X a demandé à modifier la clause bénéficiaire du contrat par l'intermédiaire de son curateur ; que dans la mesure où il appartenait au curateur de s'assurer tant de la volonté de Monsieur X que de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et où il n'est justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y a lieu de juger valide l'avenant de septembre 2014 modifiant la clause bénéficiaire du contrat.

Madame X forme un pourvoi en cassation.

À RETENIR :

La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel. Elle considère que le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée en curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit.

Pour la cour, **le fait que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie soit validée par l'assistance du curateur ne s'oppose pas à l'annulation pour insanité d'esprit.**



Le téléservice d'inscription sur les listes électorales a été revu pour permettre notamment une inscription en ligne sur mobile simplifiée et la délivrance d'un récépissé une fois la démarche faite. A noter : il est également possible de s'inscrire en mairie ou par courrier muni d'un justificatif de domicile.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15270>

Le curateur est tenu d'assister la personne protégée pour accomplir des actes de disposition. C'est le cas en l'espèce lorsque Monsieur X souhaite modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie (art. L132-4-1 du code des assurances).

Pour cela, le curateur doit se conformer aux exigences légales en matière d'assistance : **s'assurer de la volonté de la personne protégée qui formule la demande de modification de la clause bénéficiaire et de l'adéquation de cette demande avec la protection de ses intérêts.**

Mais l'assistance du curateur lors d'un acte projeté par la personne protégée n'est pas suffisante, en elle-même, pour valider l'acte. En effet, **il faut vérifier que le consentement exprimé par la personne protégée n'est pas altéré.**

Selon la notion **d'insanité d'esprit, tout acte passé sous l'empire d'un trouble mental peut être annulé à partir du moment où la preuve peut en être rapportée et si l'action n'est pas prescrite.**

Par conséquent, si le trouble mental est réellement démontré, il ne sera pas possible de se retrancher derrière l'intervention du curateur, lequel a dûment assisté la personne protégée, pour rejeter une demande en nullité.

En l'espèce, il reviendra à la cour d'appel de renvoi de rechercher si le défunt présentait des troubles mentaux au moment où il envisageait de modifier la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie (appréciation souveraine des juges du fond).

Source : courdecassation.fr

Le droit funéraire : le Défenseur des droits appelle à une réforme en profondeur

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations sur les difficultés rencontrées par les proches d'une personne défunte face aux démarches à accomplir lors des funérailles.

Le Défenseur des droits formule des propositions pour mieux respecter la volonté des personnes défuntes et les droits de leurs proches, et pour mieux lutter contre les inégalités sociales, notamment en assurant aux personnes précaires l'accès à des obsèques dignes.

Elle appelle à une simplification du droit funéraire.

Source : defenseurdesdroits.fr